

Modification en attente d'approbation à la Régie | Autorisations dans le cas de situations particulières

Résumé des modifications déposées (graphiques détaillés aux pages suivantes)

Objectif : Traiter les différents types de demandes selon le type et un cadre prédéfini

➤ Maladie des oiseaux

- Déclaration obligatoire

- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve est échu : AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68) OU Location de quota au-delà des seuils permis et avec possibilité d'être locateur et locataire OU location de poulailler interzone à court terme
- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve n'est pas échu: Réserve OU Location de poulailler interzone à court terme

- LTI et MG

- AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68)

- Autres maladies

- Au moins 40% de la production d'un poulailler ou au moins 30% du contingent individuel : AFP (sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68)
- Inférieur à 40% de la production d'un poulailler ou à 30% du contingent individuel : REFUS de la demande

➤ Dommages au bâtiment en raison d'une force majeure

- Périodes dont le délai prévu pour porter du quota à la réserve est échu : AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum malgré l'art. 68) OU Location de quota au-delà des seuils permis et avec possibilité d'être locateur et locataire OU Location de poulailler interzone à court terme
- Périodes dont le délai prévu pour porter du quota à la réserve n'est pas échu: Réserve OU Location de poulailler à court terme [12 périodes maximum]

➤ Bris technique

- Au moins 40% de la production d'un poulailler ou au moins 30% du contingent individuel : AFP (la sous-production reliée à l'événement peut être passée en totalité en AFP – pas de maximum art. malgré l'art. 68) OU Location de poulailler interzone à court terme [1 période maximum]
- Inférieur à 40% de la production d'un poulailler ou à 30% du contingent individuel : REFUS de la demande

➤ Rénovation ou reconstruction du bâtiment (planifié)

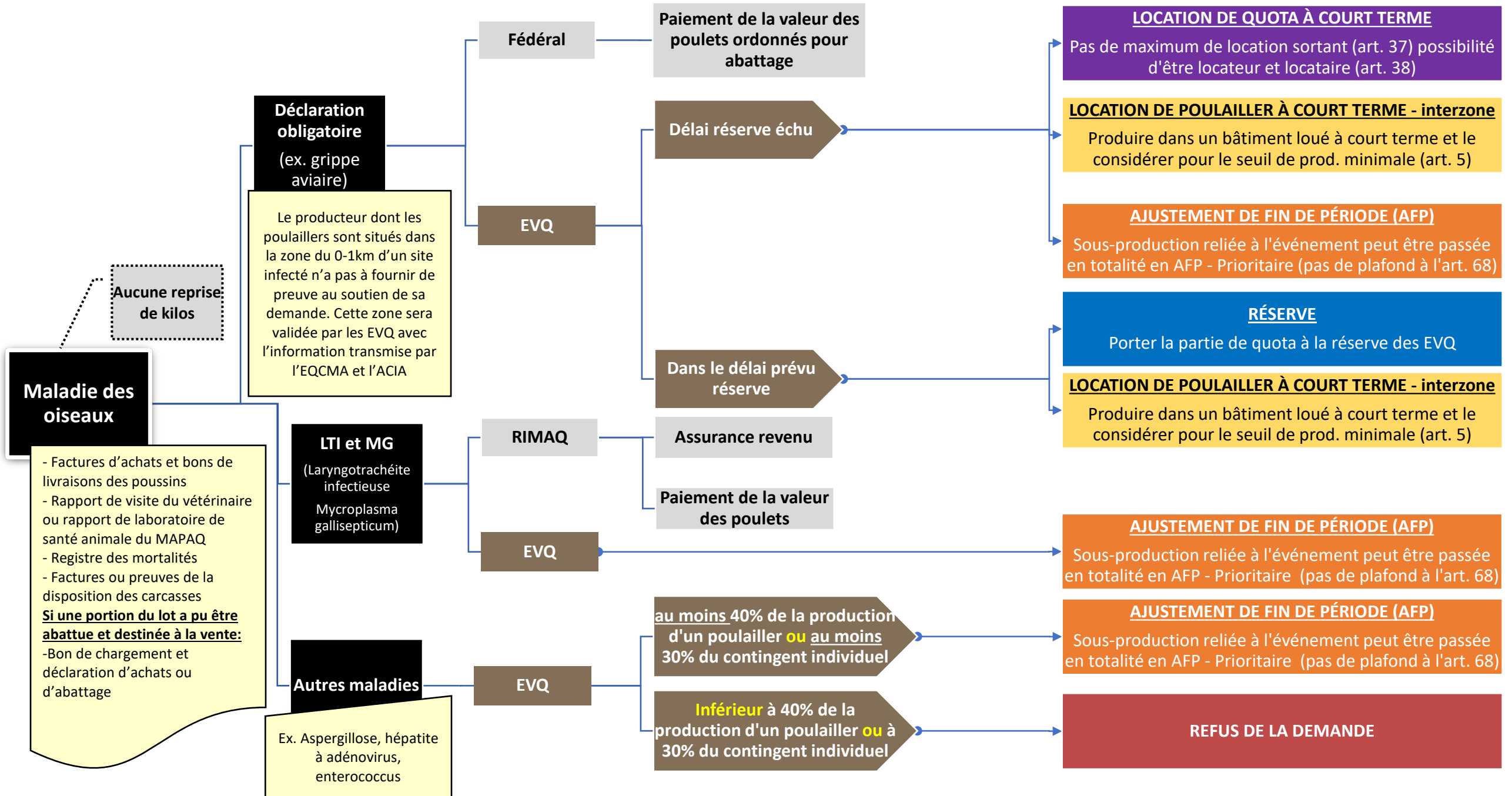
- Rénovation ou reconstruction : Réserve OU Location de poulailler interzone à court terme [jusqu'à 6 périodes maximum, selon l'échéancier prévu]

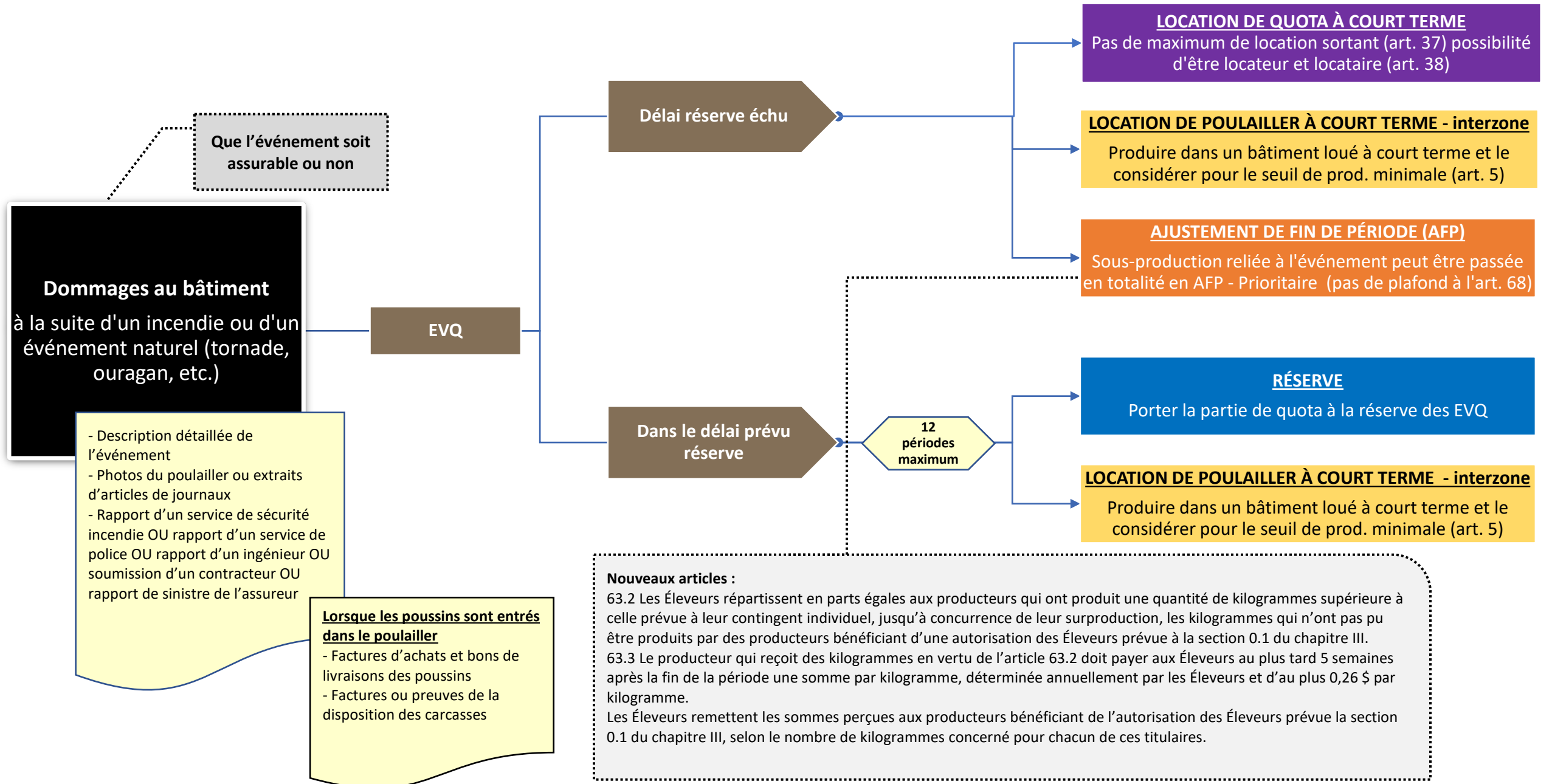
➤ Maladie ou décès du titulaire

- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve est échu : Location de quota au-delà des seuils permis et avec possibilité d'être locateur et locataire OU AFP (pas de maximum malgré l'art. 68)
- Périodes pour lesquelles le délai prévu pour porter du quota à la réserve n'est pas échu: Réserve

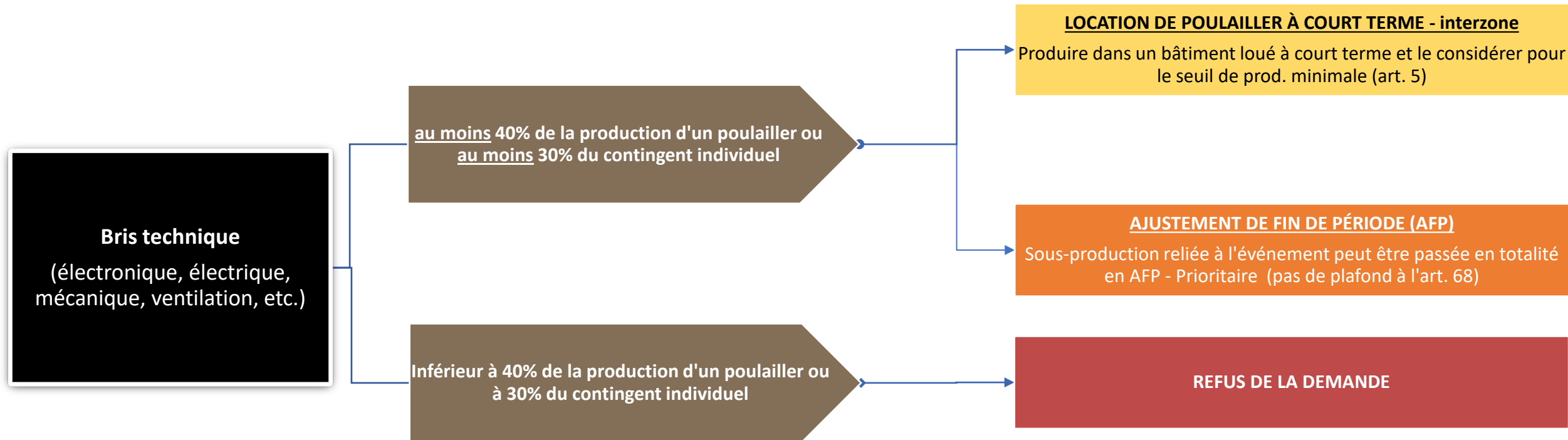
➔ *Les titulaires qui recevront l'autorisation des EVQ de passer leurs kilogrammes de sous-production en AFP verront ces kilogrammes distribués prioritairement par les EVQ. Les volumes seront répartis en parts égales entre les producteurs en surproduction, jusqu'à concurrence de leur surproduction.*

1- Traitement par type de demande | Maladie des oiseaux

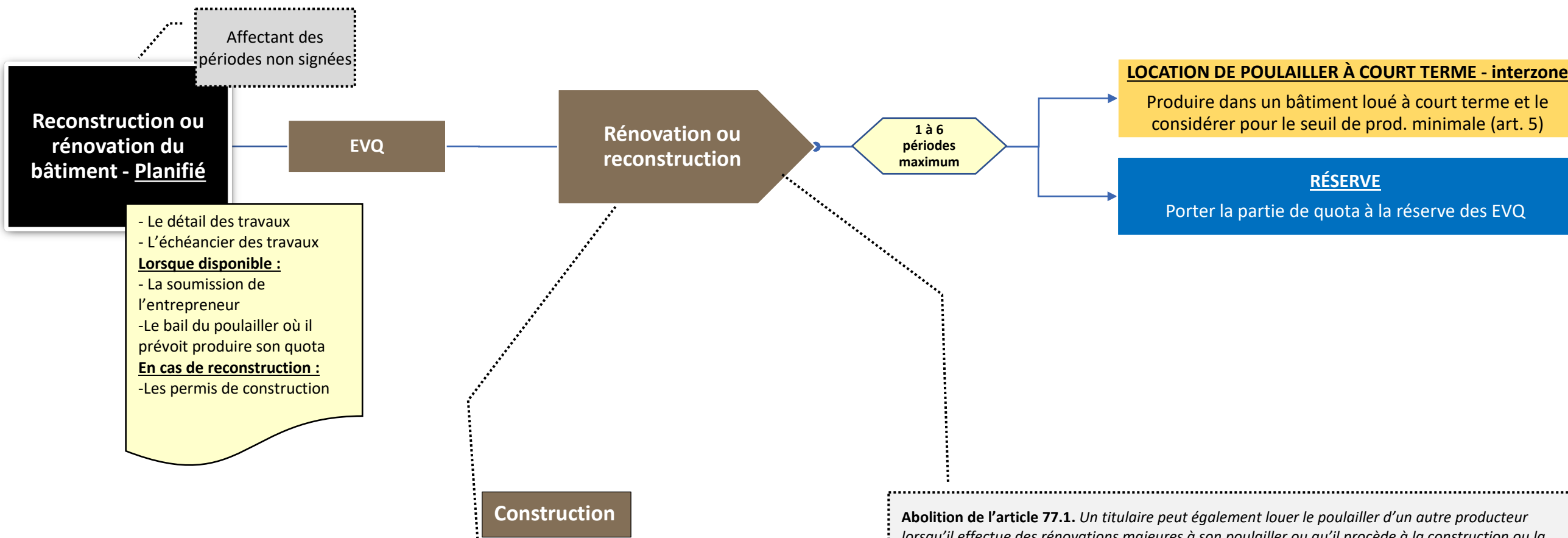




3- Traitement par type de demande | Bris technique



4- Traitement par type de demande | Rénovation du bâtiment



37.1 Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage prévu à l'article 37 si le titulaire démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. La totalité de la quantité ainsi louée doit l'être par le biais de la réserve établie à l'article 19.1.

Ils peuvent de même autoriser un titulaire à excéder temporairement ce pourcentage pour une période durant laquelle le titulaire :

- 1° est visé par l'article 41;
- 2° est bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu de l'article 5.1.

Abolition de l'article 77.1. Un titulaire peut également louer le poulailler d'un autre producteur lorsqu'il effectue des rénovations majeures à son poulailler ou qu'il procède à la construction ou la reconstruction d'un poulailler. Il doit en faire la demande aux Éleveurs en fournissant:

- 1° le détail des travaux;
- 2° la soumission de l'entrepreneur;
- 3° les permis de constructions;
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota.

La durée du bail ne peut excéder celle convenue entre le titulaire et les Éleveurs, jusqu'à concurrence de 3 périodes.

On entend par « rénovation majeure » des travaux affectant la structure du bâtiment.

5- Traitement par type de demande | Invalidité ou décès du titulaire

